

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE
MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
 - VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
 - VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application, notamment les articles 40 et suivants ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 autorisant la S.A MARINOVE, dont le siège social se situe à TREDARZEC au lieu-dit « Moulin du Carpont », à exploiter à cette adresse une pisciculture de turbots ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 mars 2000 ;
- CONSIDÉRANT les normes imposées pour les matières en suspension ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

1°) Les dispositions de l'article 1^{er}-8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 sont modifiées comme suit :

1-8 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES REJETS :

1-8-1 NORMES DE REJET

Les rejets de la pisciculture ne devront pas dépasser les teneurs suivantes :

PARAMETRES	NORMES / 2 HEURES CONSECUTIVES	NORMES / 24 HEURES CONSECUTIVES
Azote ammociacal total	2 mg/l	1,5 mg/l
Matières En Suspension (M.E.S) *	5 mg/l	2,5 mg/l
Phosphore PO4	2 mg/l	2 mg/l
Débit	70 m ³ / heure	35 m ³ / heure

* Pour les M.E.S, les valeurs sont une augmentation de la teneur de l'eau entrant dans l'élevage.

La quantité en oxygène dissous dans l'effluent devra être, en mesure instantanée, > à 80 % de saturation, et > à 5 mg / l, à son point de rejet dans le milieu récepteur. Cette valeur sera mesurée entre 11 heures et 16 heures.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 juillet 1998 sont maintenues.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la porte de la mairie de TREDARZEC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de la Sté MARINOVE.

ARTICLE 4 -

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de LANNION,
Le Maire de TREDARZEC,
L'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire pour être conservé en permanence et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le
LE PREFET,

21 AVR. 2000

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Pour copie certifiée conforme
l'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG